

No. 609

Règlement concernant la fabrication et l'embouteillage des breuvages non-alcooliques.

(Adopté le 23 octobre 1916)

A une assemblée spéciale du conseil de la Cité de Montréal tenue dans l'hôtel de ville, ce 23ème jour d'octobre 1916, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents: l'échevin Létourneau, au fauteuil, les échevins O'Connell, Ward, Mayrand Turcot, Larivière, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Houlé, Hushion, Rubenstein, Elie, Brodeur, Lamarre, La fortune.

Il est statué et décrété par ledit Conseil comme suit:

Section 1.—(a) Les mots "boissons non-alcooliques", employés dans ce règlement signifient les boissons ou liqueurs dans lesquels il n'entre aucun principe enivrant et qui sont reconnus comme boissons ou liqueurs de tempérance par la loi des licences de Québec, les eaux minérales, naturelles ou artificielles, les eaux gazeuses, ainsi que les sirops, extraits, essences ou ingrédients servant à la fabrication de ces boissons.

(b) Le mot "fabricant" comprend toute personne, société, compagnie ou corporation qui fabrique ou embouteille, ou vend, ou met en vente des boissons non-alcooliques.

(c) Le mot "atelier" signifie tout bâtiment ou local où l'on fabrique ou embouteille des boissons non-alcooliques.

Section 2.—Il est défendu de fabriquer, d'embouteiller, de vendre ou de mettre en vente des boissons non-alcooliques dans la Cité de Montréal sans avoir obtenu au préalable de la Cité un permis (licence) à cet effet. Le permis est accordé par le Trésorier de la Cité sur certificat préalablement obtenu du Bureau Municipal d'Hygiène et de Statistiques, attestant que les prescriptions du présent règlement ont été remplies.

Section 3.—Tout atelier et tout local où l'on emmagasine ou garde des boissons non-alcooliques doivent être ouverts à l'inspection en tout temps.

Section 4.—Tout atelier doit être tenu dans un état rigoureux de propreté et doit être ventilé et bien éclairé.

Section 5.—L'éclairage d'un atelier doit présenter une proportion d'un pied de surface vitrée par dix pieds de surface de plancher. Les fenêtres ne doivent être obstruées par aucun mur situé à moins de dix pieds de distance.

Section 6.—Les tessons de bouteille et les débris de verre doivent être tenus dans un réceptacle étanche placé à l'intérieur de l'atelier et doivent être enlevés au moins une fois par semaine, ou s'ils sont conservés plus longtemps, ils doivent être déposés dans une chambre spéciale, et arrosés de chaux, ou désinfectés, pour éviter la senteur et les mouches.

Section 7.—Les plafonds et les murs intérieurs de l'atelier ne doivent présenter ni joint ouvert ni crevasses; ils doivent être peints ou blanchis à la chaux, propres et exempts de poussière. Les murs et plafonds peints doivent être repeints une fois tous les deux ans au moins, et doivent être lavés à l'eau chaude et au savon une fois par année au moins. Les murs et les plafonds blanchis à la chaux doivent être reblanchis au moins une fois par année.

Section 8.—Toutes les pièces de machinerie doivent reposer sur un plancher en béton ou dans des

réceptacles de métal de façon à ce que toute matière liquide puisse s'égoutter dans le drain.

Section 9.—Le plancher des ateliers doit être balayé et lavé tous les jours et doit toujours être libre de toute matière de rebut.

Section 10.—Les fenêtres des ateliers doivent être garnies de moustiquaires du 1er mai au 1er octobre de chaque année afin d'empêcher l'entrée des mouches ou insectes. Les portes doivent se fermer automatiquement. Les ateliers peuvent être protégés contre les mouches et insectes par d'autres appareils approuvés par le Bureau d'Hygiène. Il doit y avoir au moins un attrape-mouches dans chaque pièce de l'atelier; tous les attrape-mouches doivent être tenus proprement et bien amorcés.

Section 11.—La chambre à sirop (ou laboratoire) doit être séparée des autres chambres de l'atelier, et, si possible, placée au-dessus de la chambre d'embouteillage. Les portes et fenêtres doivent être pourvues d'un grillage empêchant l'entrée des mouches et insectes. Cette chambre doit être pourvue d'un lavabo, de savon et de serviettes, et le tout doit être tenu dans un état de propreté irréprochable.

Les ustensiles, mesures et autres articles servant à la fabrication des boissons non-alcooliques doivent être tenus propres; toutes les machines, tonneaux, réservoirs, filtres, appareils frigorifiques et tous les accessoires ou appareils quelconques utilisés pour l'emmagasinage, la préparation, la cuisson ou l'embouteillage, doivent être construits et placés de manière à ce qu'ils puissent, en tout temps, être nettoyés et conservés dans de bonnes conditions sanitaires.

Section 12.—L'atelier doit être pourvu (a) d'un lavabo, de savon et de serviettes propres pour l'usage du personnel, (b) d'un cabinet d'aisances, (c) d'un système de plomberie moderne et sanitaire. Le cabinet d'aisances doit être séparé des autres

chambres de l'atelier par des murs pleins ou par des cloisons étanches, et la porte doit se fermer hermétiquement et automatiquement. L'atelier doit aussi être pourvu d'un vestiaire où les employés doivent déposer leurs habits de rechange, et il est défendu de garder ailleurs que dans le vestiaire des habits, chaussures ou autres articles semblables.

Section 13.—Il est défendu à tout fabricant d'employer ou de laisser entrer dans son atelier une personne atteinte d'une maladie contagieuse ou ayant été en contact avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse.

Section 14.—Il est aussi défendu à tout fabricant de se servir pour les boissons non-alcooliques de récipients qui n'ont pas été parfaitement nettoyés ou stérilisés.

Section 15.—Tout récipient contenant des boissons non-alcooliques mises en vente ou livrées à la suite d'une vente, doit porter une étiquette indiquant la nature du contenu, le nom et l'adresse du fabricant.

Section 16.—Il est défendu aux fabricants de faire usage pour des boissons non-alcooliques de récipients qui ont servi à d'autres fins.

Section 17.—L'eau employée pour la fabrication des boissons non-alcooliques doit être filtrée convenablement.

Section 18.—Il est défendu de loger des chevaux ou autres animaux dans le bâtiment où se trouve l'atelier. Ce bâtiment devra être séparé de toute écurie par un espace d'au moins vingt pieds.

Section 19.—Il est défendu de loger des personnes dans l'atelier, qui doit être séparé de tout logement par un mur plein.

Section 20.—Quiconque contreviendra à quelque une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à dé-

faut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discréction; mais ladite amende n'excédera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas, et si l'infraction se continue, le contrevant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

No. 609

By-Law concerning the manufacture and bottling of non-alcoholic beverages.

(Adopted 23rd October 1916)

At a special meeting of the Council of the City of Montreal held in the City Hall this 23rd day of October 1916, after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present: Alderman Létourneau, in the chair, Aldermen O'Connell, Ward, Mayrand, Turcot, Larivière, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Houlé, Hushion, Rubenstein, Elie, Brodeur, Lamarre, Lafortune.

It was ordained and enacted by the said Council as follows:

Sect. 1.—(a) The words "non-alcoholic beverages", wherever they occur in this by-law, shall mean the beverages or drinks which do not contain any intoxicating principle and which are recognized as temperance beverages or drinks by the Quebec License Law, the natural or artificial mineral waters, and aerated waters as well as the syrups, extracts, essences or ingredients used in the manufacture of such beverages.

(b) The word "manufacturer" shall include any person, firm, company or corporation who or which manufactures or bottles or sells or offers for sale any non-alcoholic beverages.

(c) The word "work-shop" shall mean any building or premises where non-alcoholic beverages are manufactured or bottled.

Sect. 2.—It is forbidden to manufacture, bottle, sell or offer for sale any non-alcoholic beverages in the City of Montreal unless a permit (license) to that effect be previously obtained from the City. Such permit shall be granted by the City Treasurer on a certificate previously obtained from the Municipal Hygiene & Statistics Department attesting that the provisions of this by-law have been complied with.

Sect. 3.—Every work-shop and other premises where non-alcoholic beverages are stored or kept shall be open to inspection at all times.

Sect. 4.—Every work-shop shall be kept thoroughly clean and shall be ventilated and well lighted,

Sect. 5.—The lighting of every work-shop shall be in the proportion of one foot of glazed area per 10 feet of floor area. The windows shall not be obstructed by any wall situated at a distance of less than 10 feet.

Sect. 6.—The pieces of broken bottles and fragments of glass shall be kept in a water-tight receptacle, placed inside of the work-shop and shall be removed at least once a week, or, if kept longer, shall be deposited in a special room and sprinkled with lime or disinfected in order to avoid smell and flies.

Sect. 7.—The ceilings and inside walls of the work-shop shall not have any open joints or cracks; they shall be painted or white washed and shall be clean and free from dust. The walls and ceilings which are painted shall be re-painted at least once every two years and shall be washed with hot water and soap at least once a year. The walls and ceilings which are whitewashed shall be re-whitewashed at least once a year.

Section 8.—All the machines shall rest on a con-

crete floor or shall be set in metal receptacles so that all liquid substances may flow into the drain.

Sect. 9.—The floors of the work-shops shall be swept and washed daily, and shall always be free from any rubbish.

Sect. 10.—The windows of the work-shops shall be provided with fly-nets from the 1st of May to the 1st of October, each year, in order to prevent flies or insects from entering. The doors shall close automatically. The work-shops may be protected from flies and insects by other devices approved by the Board of Health. There shall be at least one fly-catcher in each room of the work-shop; all fly-catchers shall be kept clean and well baited.

Sect. 11.—The syrup-room (or laboratory) shall be separated from the other rooms of the work-shop, and, if possible, shall be located over the bottling-room; the doors and windows shall be provided with a net preventing the entrance of flies and insects. The said room shall be provided with a wash-stand and with soap and towels, and the whole shall be kept thoroughly clean.

The utensils, measures and other articles used in the manufacture of non-alcoholic beverages shall be kept clean; all the machines, barrels, tanks, filters and refrigerators as well as all accessories and appliances used in connection with the storage, preparation, heating or bottling of the beverages shall be so constructed and placed that they can, at all times, be cleaned and kept in a proper sanitary condition.

Sect. 12.—The work-shop shall be provided (a) with a wash-stand and with soap and clean towels for the use of the staff; (b) with a water-closet; (c) with a modern and sanitary plumbing system. The water-closets shall be separated from the other rooms of the work-shop by solid walls or water-tight partitions, and the door shall close her-

metically and automatically. The work-shop shall also be provided with a ward-robe where the employees shall deposit their change of clothes; it is forbidden to keep any clothes, boots, shoes or other similar articles in any other place than the wardrobe.

Sect. 13.—No manufacturer shall employ or admit into his work-shop any person affected with a contagious disease or having been in contact with any person affected with a contagious disease.

Sect. 14.—No manufacturer shall either use for non-alcoholic beverages any recipients which have not been thoroughly cleaned or sterilized.

Sect. 15.—Every recipient containing non-alcoholic beverages, offered for sale or delivered after having been sold, shall bear a label indicating the nature of the contents and the name and address of the manufacturer.

Sect. 16.—No manufacturer shall use for non-alcoholic beverages, any recipients which have been used for other purposes.

Sect. 17.—The water used in the manufacture of non-alcoholic beverages shall be properly filtered.

Sect. 18.—It is forbidden to stable any horses or other animals in the building in which the work-shop is located; such building shall be separated from any stable by a space of at least 20 feet.

Sect. 19.—It is forbidden to lodge any persons in the work-shop, which shall be separated from any dwelling by a solid wall.

Sect. 20.—Every person offending against any of the above provisions shall be liable to a fine, with or without costs, and in default of immediate payment of said fine with or without costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of imprisonment to be fixed by

the Recorder's Court of the City of Montreal, at its discretion, but such fine shall not exceed forty dollars and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be, and if the infringement of this by-law continues, the offender shall be liable to the fine and penalty above mentioned for each day during which the infringement is continued.

No 609

Règlement concernant la fabrication et l'embouteillage des breuvages non-alcooliques.

(Adopté le 23 octobre, 1916.)

Section 1. — (a) Les mots "boissons non-alcooliques", employés dans ce règlement signifient les boissons ou liqueurs dans lesquelles il n'entre aucun principe enivrant et qui sont reconnues comme boissons ou liqueurs de tempérance par la loi des licences de Québec, les eaux minérales, naturelles ou artificielles, les eaux gazeuses, ainsi que les sirops, extraits, essences ou ingrédients servant à la fabrication de ces boissons.

(b) le mot "fabricant" comprend toute personne, société, compagnie ou corporation qui fabrique ou embouteille, ou vend, ou met en vente des boissons non-alcooliques.

(c) Le mot "atelier" signifie tout bâtiment ou local où l'on fabrique ou embouteille des boissons non-alcooliques.

Section 2. — Il est défendu de fabriquer, d'embouteiller, de vendre ou de mettre en vente des boissons non-alcooliques dans la Cité de Montréal sans

By-law concerning the manufacture and bottling of non-alcoholic beverages.

(Adopted 23rd October, 1916.)

Sect. 1. — (a) The words "non-alcoholic beverages", wherever they occur in this by-law, shall mean the beverages or drinks which do not contain any intoxicating principle and which are recognized as temperance beverages or drinks by the Quebec License Law, the natural or artificial mineral waters, and aerated waters as well as the syrups, extracts, essences or ingredients used in the manufacture of such beverages.

(b) The word "manufacturer" shall include any person, firm, company or corporation who or which manufactures or bottles or sells or offers for sale any non-alcoholic beverages.

(c) The word "work-shop" shall mean any building or premises where non-alcoholic beverages are manufactured or bottled.

Sect. 2. — It is forbidden to manufacture, bottle, sell or offer for sale any non-alcoholic beverages in the City of Montréal unless a permit (license) to

avoir obtenu au préalable de la Cité un permis (licence) à cet effet. Le permis est accordé par le Trésorier de la Cité sur certificat préalablement obtenu du Bureau Municipal d'Hygiène et de Statistiques, attestant que les prescriptions du présent règlement ont été remplies.

Section 3. — Tout atelier et tout local où l'on emmagasine ou garde des boissons non-alcooliques doivent être ouverts à l'inspection en tout temps.

Section 4. — Tout atelier doit être tenu dans un état rigoureux de propreté et doit être ventilé et bien éclairé.

Section 5. — L'éclairage d'un atelier doit présenter une proportion d'un pied de surface vitrée par dix pieds de surface de plancher. Les fenêtres ne doivent être obstruées par aucun mur situé à moins de dix pieds de distance.

Section 6. — Les tessons de bouteilles et les débris de verre doivent être tenus dans un réceptacle étanche placé à l'intérieur de l'atelier et doivent être enlevés au moins une fois par semaine, ou s'ils sont conservés plus longtemps, ils doivent être déposés dans une chambre spéciale, et arrosés de chaux, ou désinfectés, pour éviter la senteur et les mouches.

that effect be previously obtained from the City. Such permit shall be granted by the City Treasurer on a certificate previously obtained from the Municipal Hygiene and Statistics Department attesting that the provisions of this by-law have been complied with.

Sect. 3. — Every work-shop and other premises where non-alcoholic beverages are stored or kept shall be open to inspection at all times.

Sect. 4. — Every work-shop shall be kept thoroughly clean and shall be ventilated and well lighted.

Sect. 5. — The lighting of every work-shop shall be in the proportion of one foot of glazed area per 10 feet of floor area. The windows shall not be obstructed by any wall situated at a distance of less than 10 feet.

Sect. 6. — The pieces of broken bottles and fragments of glass shall be kept in a watertight receptacle, placed inside of the work-shop and shall be removed at least once a week, or, if kept longer, shall be deposited in a special room and sprinkled with lime or disinfected in order to avoid smell and flies.

Section 7. — Les plafonds et les murs intérieurs de l'atelier ne doivent présenter ni joint ouvert ni crevasses; ils doivent être peints ou blanchis à la chaux, propres et exempts de poussière. Les murs et plafonds peints doivent être repeints une fois tous les deux ans au moins, et doivent être lavés à l'eau chaude et au savon une fois par année au moins. Les murs et les plafonds blanchis à la chaux doivent être reblanchis au moins une fois par année.

Section 8. — Toutes les pièces de machinerie doivent reposer sur un plancher en béton ou dans des réceptacles de métal de façon à ce que toute matière liquide puisse s'égoutter dans le drain.

Section 9. — Le plancher des ateliers doit être balayé et lavé tous les jours et doit toujours être libre de toute matière de rebut.

Section 10. — Les fenêtres des ateliers doivent être garnies de moustiquaires du 1er mai au 1er octobre de chaque année afin d'empêcher l'entrée des mouches ou insectes. Les portes doivent se fermer automatiquement. Les ateliers peuvent être protégés contre les mouches et insectes par d'autres appareils approuvés par le Bureau d'Hygiène. Il doit y avoir au moins un attrape-mouches dans chaque pièce de

l'atelier; tous les attrape-mouches doivent être tenus proprement et bien amorcés.

Section 11. — La chambre à sirop (ou laboratoire) doit être séparée des autres chambres de l'atelier, et, si possible, placée au-dessus de la chambre d'embouteillage. Les portes et fenêtres doivent être pourvues d'un grillage empêchant l'entrée des mouches et insectes. Cette chambre doit être pourvue d'un lavabo, de savon et de serviettes, et le tout doit être tenu dans un état de propreté irréprochable.

Les ustensiles, mesures et autres articles servant à la fabrication des boissons non-alcooliques doivent être tenus propres; toutes les machines, tonneaux, réservoirs, filtres, appareils frigorifiques et tous les accessoires ou appareils quelconques utilisés pour l'emmagasinage, la préparation, la cuisson ou l'embouteillage, doivent être construits et placés de manière à ce qu'ils puissent, en tout temps, être nettoyés et conservés dans de bonnes conditions sanitaires.

Section 12. — L'atelier doit être pourvu (a) d'un lavabo, de savon et de serviettes propres pour l'usage du personnel, (b) d'un cabinet d'aisances, (c) d'un système de plomberie moderne et sanitaire. Le cabinet d'aisances doit être séparé des autres chambres de l'atelier par

catchers shall be kept clean and well baited.

Sect. 11. — The syrup-room (or laboratory) shall be separated from the other rooms of the work-shop, and, if possible, shall be located over the bottling-room; the doors and windows shall be provided with a net preventing the entrance of flies and insects. The said room shall be provided with a wash-stand and with soap and towels, and the whole shall be kept thoroughly clean.

The utensils, measures and other articles used in the manufacture of non-alcoholic beverages shall be kept clean; all the machines, barrels, tanks, filters and refrigerators as well as all accessories and appliances used in connection with the storage, preparation, heating or bottling of the beverages shall be so constructed and placed that they can, at all times, be cleaned and kept in a proper sanitary condition.

Sect. 12. — The work-shop shall be provided (a) with a wash-stand and with soap and clean towels for the use of the staff (b) with a water-closet; (c) with a modern and sanitary plumbing system. The water-closets shall be separated from the other rooms of the work-

des murs pleins ou par des cloisons étanches, et la porte doit se fermer hermétiquement et automatiquement. L'atelier doit aussi être pourvu d'un vestiaire où les employés doivent déposer leurs habits de rechange, et il est défendu de garder ailleurs que dans le vestiaire des habits, chaussures ou autres articles semblables.

Section 13. — Il est défendu à tout fabricant d'employer ou de laisser entrer dans son atelier une personne atteinte d'une maladie contagieuse ou ayant été en contact avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse.

Section 14. — Il est aussi défendu à tout fabricant de servir pour les boissons non-alcooliques de récipients qui n'ont pas été parfaitement nettoyés ou stérilisés.

Section 15. — Tout récipient contenant des boissons non-alcooliques mises en vente ou livrées à la suite d'une vente, doit porter une étiquette indiquant la nature du contenu, le nom et l'adresse du fabricant.

Section 16. — Il est défendu aux fabricants de faire usage pour des boissons non-alcooliques de récipients qui ont servi à d'autres fins.

Section 17. — L'eau employée pour la fabrication des boissons non-alcooliques doit être filtrée convenablement.

shop by solid walls or watertight partitions, and the door shall close hermetically and automatically. The work-shop shall also be provided with a wardrobe where the employees shall deposit their change of clothes; it is forbidden to keep any clothes, boots, shoes or other similar articles in any other place than the wardrobe.

Sect. 13. — No manufacturer shall employ or admit into his work-shop any person affected with a contagious disease or having been in contact with any person affected with a contagious disease.

Sect. 14. — No manufacturer shall either use for non-alcoholic beverages any recipients which have not been thoroughly cleaned or sterilized.

Sect. 15. — Every recipient containing non-alcoholic beverages, offered for sale or delivered after having been sold, shall bear a label indicating the nature of the contents and the name and address of the manufacturer.

Sect. 16. — No manufacturer shall use for non-alcoholic beverages, any recipients which have been used for other purposes.

Sect. 17. — The water used in the manufacture of non-alcoholic beverages shall be properly filtered.

Section 18. — Il est défendu de loger des chevaux ou autres animaux dans le bâtiment où se trouve l'atelier. Ce bâtiment devra être séparé de toute écurie par un espace d'au moins vingt pieds.

Section 19. — Il est défendu de loger des personnes dans l'atelier, qui doit être séparé de tout logement par un mur plein.

Section 20. — Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal à sa discrétion; mais ladite amende n'excédera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas, et si l'infraction se continue, le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Sect. 18. — It is forbidden to stable any horses or other animals in the building in which the work-shop is located; such building shall be separated from any stable by a space of at least 20 feet.

Sect. 19. — It is forbidden to lodge any persons in the work-shop, which shall be separated from any dwelling by a solid wall.

Sect. 20. — Every person offending against any of the above provisions shall be liable to a fine, with or without costs, and in default of immediate payment of said fine with or without costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of imprisonment to be fixed by the Recorder's Court of the City of Montréal, at its discretion, but such fine shall not exceed forty dollars and the imprisonment shall not be for a longer period than two calendar months; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court upon payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be, and if the infringement of this by-law continues, the offender shall be liable to the fine and penalty above mentioned for each day during which the infringement is continued.